

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CD20230406-603C-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Séance du jeudi 6 avril 2023

DÉLIBÉRATION N° CD-2023/04/06-6/03 C

Commission n°6 – Transports et Mobilités

Commission n°7 – Finances

OBJET : Présentation des évolutions du services PAM (règlement régional, nouvelle tarification attractive pour les usagers, bascule du PAM77 dans le dispositif régional) et de la nouvelle convention de financement du service.
Convention de financement du service PAM

Lors du conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités du 11 octobre 2021, le nouveau règlement régional du PAM a été approuvé, puis complété d'une tarification attractive pour les usagers du service, effective au 12 juillet 2023.

De plus, IDFM reprendra à compter du 16 février 2024 la gestion du PAM77 au sein d'un nouveau service PAM régional. Pour accompagner ces évolutions, une convention de financement votée au conseil d'administration d'Ile-de-France Mobilités le 7 décembre 2022 présente les modalités de répartition des financements du dispositif sur la période 2023 à 2026.

Ce rapport expose à l'Assemblée départementale, les impacts du nouveau règlement régional et de la nouvelle tarification sur le marché PAM77 en cours d'exploitation, et lui propose d'approuver la convention de financement entre le Département et Ile-de-France Mobilités.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil départemental n°3/03B en date du 19 juin 2020, approuvant la prolongation de la délégation de compétence avec Ile-de-France Mobilités pour une durée de 5 ans (du 21 juillet 2020 au 20 juillet 2025), approuvant la convention de financement du service Pam 77 entre Ile-de-France Mobilités, la Région Ile-de-France et le Département,

VU la convention de financement tripartite approuvée entre Ile-de-France Mobilités (Délibération n°2020/210 du 10 juin 2020), la Région Ile-de-France (Délibération n° CP 2020227 du 27 mai 2020) et le Département (Délibération n°3/03B du 19 juin 2020),

VU la Délibération n° 20211011-249 du conseil d'administration IDFM, approuvant le nouveau règlement régional pour le service PAM,

VU la Délibération n° 20221207-235 du conseil d'administration IDFM, approuvant le nouveau modèle de convention de financement pour le service PAM,

VU la Délibération n° 20221207-235 du conseil d'administration IDFM approuvant la convention type de financement du PAM régional qui s'appliquera à tous les Département et la ville de Paris.

VU le rapport du Président du Conseil départemental,

VU l'avis des Commissions précitées,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'abroger la convention de financement de la délibération n°3/03B du 19 juin 2020 à la date du 15 février 2024,

Article 2 : d'approuver la convention de financement du PAM dans le cadre de la régionalisation du service entre le Département et Ile-de-France Mobilités telle que jointe en annexe à la présente délibération,

Article 3 : d'autoriser le Président du Conseil départemental à la signer au nom du Département,

Article 4 : d'imputer, de prélever ou d'encaisser les crédits nécessaires au financement du PAM Régional, au titre de l'action « PAM 77 » du domaine « Transports publics ».



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

État des votes
DÉLIBÉRATION n°CD-2023/04/06-6/03 C

Adopté à l'unanimité

Ont voté POUR (46) :

Mme Emma ABREU
M. Éric BAREILLE
Mme Nathalie BEAULNES-SERENI
Mme Majdoline BOURGEAIS - EL ABIDI
M. Thierry CERRI
M. Jean-Marc CHANUSSOT
M. Bernard COZIC
Mme Sophie DELOISY
M. Smaïl DJEBARA
M. Yann DUBOSC
M. Vincent ÉBLÉ
Mme Bouchra FENZAR-RIZKI
Mme Isoline GARREAU
M. Laurent GAUTIER
Mme Anne GBIORCZYK
Mme Julie GOBERT
M. Pascal GOUHOURY
M. Anthony GRATACOS
M. Michel JOZON
M. Denis JULLEMIER
Mme Sarah LACROIX
M. Olivier LAVENKA a donné pouvoir à M. Jean-François PARIGI
M. Jean LAVIOLETTE a donné pouvoir à M. Smaïl DJEBARA
Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Daisy LUCZAK
Mme Marianne MARGATÉ
M. Olivier MORIN
Mme Cindy MOUSSI-LE-GUILLOU a donné pouvoir à M. Ugo PEZZETTA
Mme Mireille MUNCH
Mme Céline NETTHAVONGS a donné pouvoir à M. Brice RABASTE
M. Jean-François PARIGI
Mme Véronique PASQUIER
M. Vincent PAUL-PETIT
M. Ugo PEZZETTA
Mme Marie-Line PICHERY
M. Brice RABASTE
M. Christian ROBACHE
Mme Béatrice RUCHETON
M. Patrick SEPTIERS
Mme Sara SHORT-FERJULE
Mme Sandrine SOSINSKI
M. Jean-Louis THIÉRIOT a donné pouvoir à Mme Nolwenn LE BOUTER
Mme Virginie THOBOR a donné pouvoir à Mme Julie GOBERT
Mme Claudine THOMAS a donné pouvoir à M. Yann DUBOSC
M. Xavier VANDERBISE
Mme Véronique VEAU

Ont voté CONTRE (0) :

Se sont ABSTENUS (0) :

N'ont pas pris part au vote (0) :



Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7402-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22



Conseil départemental du 6 avril 2023
Annexe 1 à la délibération n°6/03 C

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CD20230406-603C-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

Séance du 7 décembre 2022

Délibération n° 20221207-235

TRANSPORTS SCOLAIRES ET ADAPTÉS RÉGIONALISATION DU SERVICE PAM RÉGIONALISATION DU PAM

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L. 3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R. 3111-30 à D. 3111-36 ;
- VU** la décision du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°7539 du 10 octobre 2002 relative à la mise en place du service d'information régional et des centres de réservation et de gestion pour les déplacements des personnes à mobilité réduite ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°2021/037 du 11 février 2021 relative à un nouvel élan pour l'amélioration du service Pam francilien ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20210914-215 du 14 septembre 2021 relative au bouclier tarifaire pour le service Pam ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;
- VU** le rapport n° 20221207-235 ;
- VU** l'avis favorable unanime de la commission de l'offre de transport du 29 novembre 2022 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve le modèle type de la convention de financement du Pam régional qui s'appliquera à tous les Départements et la Ville de Paris ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer lesdites conventions.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs d'Île-de-France Mobilités.

Accusé de réception en Préfecture : 075-287500078-20221207-7402-DE-1-1
Date de télétransmission : 09/12/22
Date de réception Préfecture : 09/12/22

La Présidente du Conseil
d'Île-de-France Mobilités



Valérie PECRESSE

Convention de financement du PAM dans le cadre de la régionalisation du service

ENTRE

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20230406-CD20230406-603C-DE
Date de télétransmission : 26/04/2023
Date de réception préfecture : 26/04/2023

- Île-de-France Mobilités, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 39 bis – 41 rue de Châteaudun à Paris (9ème), (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par son directeur général, Monsieur Laurent PROBST, en vertu de la délibération n° 20221207/235 du 07 décembre 2022 ci-après désigné « Île-de-France Mobilités » ,

D'une part,

- Le Département de Seine-et-Marne, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, 77010 MELUN Cedex (n° SIRET 227 700 010 00019), représenté par Monsieur Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, en vertu de la délibération n° , ci-après désigné le « Département » .

D'autre part,

- VU** le code des transports, et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16-12, R.1241-1 à R.1241-66 et R.3111-30 à D.3111-36 ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat des Transports d'Île-de-France n°2009/0579 du 8 juillet 2009 relative à l'adoption du nouveau règlement régional du réseau PAM Ile-de-France ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20210211-037 portant sur l'amélioration du PAM francilien ;
- VU** la délibération d'Île-de-France Mobilités n°20210914-215 portant sur la nouvelle tarification du service PAM, dans le cadre du bouclier tarifaire ;
- VU** la délibération du Conseil d'Île-de-France Mobilités n°20211011-249 du 11 octobre 2021 relative au nouveau règlement régional Pam ;

PREAMBULE :

- Considérant la décision de tous les partenaires publics de régionaliser le service PAM, dans l'intérêt des usagers
- Considérant le souhait des partenaires publics de rester financeurs du service PAM
- Considérant les effets de la nouvelle tarification sur les contrats PAM sous délégation départementale

Île-de-France Mobilités et la Région Île-de-France, les Départements et la Ville de Paris se mobilisent pour assurer le financement du dispositif PAM.

Titre I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- 1) Fixer les modalités de prise en charge des pertes de recettes subies par le Département ou son exploitant dans le cadre de l'exécution du service PAM délégué ;
- 2) Fixer les modalités de financement du PAM francilien par le Département, à compter de son intégration dans le dispositif régional
- 3) Fixer les grands principes de la gouvernance du dispositif

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention s'applique du 12 juillet 2023 au 31 août 2026.

Titre II - CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERTES DE RECETTES LIEES A LA NOUVELLE TARIFICATION DANS LE CADRE DU PAM DELEGUE

Article 3 - Conditions d'accès à cette prise en charge

Dans le cadre de la régionalisation du PAM, Ile-de-France Mobilités a décidé de mettre en œuvre une tarification plus équitable à destination des usagers du service. Ile-de-France Mobilités a pris l'engagement de compenser aux départements délégataires cette perte de recettes jusqu'à la fin des contrats en cours et l'entrée de leurs territoires dans le dispositif régionalisé.

Cette compensation sera versée pour la période allant du 12 juillet 2023 jusqu'au dernier jour de la délégation du service du Département, soit le 15 février 2024.

Article 4 - Modalités d'application

Ile-de-France Mobilités compensera pour chaque course réalisée dans le cadre de la délégation de compétence du service PAM qui la lie au Département, l'écart entre le tarif actuellement payé par les usagers et le nouveau tarif régional, sur la base suivante :

Zone	Distance	Tarifs actuels subventionnés	Tarifs actuels non subventionnés	Zone	Distance	Tarifs au 12/07/23	Compensation par course tarifs subventionnés	Compensation par course tarifs non subventionnés
1	0 à 15 km	6,20 €	8,20 €	1	0 à <15 km	2,00 €	4,20 €	6,20 €
2	15 à 30 km	10,95 €	12,30 €	2a	15 à <20 km	3,20 €	7,75 €	9,10 €
				2b	20 à <25 km	4,00 €	6,95 €	8,30 €
				2c	25 à <30 km	5,00 €	5,95 €	7,30 €
3	30 à 50 km	18,15 €	20,50 €	3a	30 à <35 km	6,25 €	11,90 €	14,25 €
				3b	35 à <40 km	7,80 €	10,35 €	12,70 €
				3c	40 à <45 km	9,75 €	8,40 €	10,75 €
				3d	45 à <50 km	12,20 €	5,95 €	8,30 €
4	50 km et +	41,00 €	41,00 €	4	50 km et +	14,00 €	27,00 €	27,00 €

Article 5 - Modalités de versement de la compensation financière

Le Département adresse ses appels de fonds chaque semestre à Ile-de-France Mobilités.

La compensation sera prise en charge par Ile-de-France Mobilités sur présentation, par le Département des pièces suivantes :

- Le titre de perception et/ou l'avis de sommes à payer,
- L'état récapitulatif des courses ventilées par zone de tarif

L'appel de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro à l'attention d'Ile-de-France Mobilités. Les informations suivantes devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera Île-de-France Mobilités en tant que destinataire de la facture : 287 500 078 00020 ;
- Le code service « IDFM » ;
- Le numéro d'engagement, correspondant à l'appel de fonds. Le numéro d'engagement est communiqué par Ile-de-France Mobilités. Le défaut de code service et/ou du numéro d'engagement entraînera un rejet technique par Chorus Pro. »

Le versement est effectué par Île-de-France Mobilités au profit du bénéficiaire dans les 45 jours suivant la réception de l'appel de fonds accompagné des pièces justificatives, par virement aux coordonnées suivantes :

- Titulaire du Compte : PAIERIE DEPARTEMENTALE SEINE-ET-MARNE
- Nom de la banque et localisation : **BANQUE DE FRANCE MELUN**

- Code établissement : 30 001
- Code guichet : 00525
- Numéro de compte : C770 0000000
- Clé RIB : 66
- IBAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

Titre III - FINANCEMENT DU PAM FRANCILIEN PAR LE DEPARTEMENT A COMPTER DE SON ENTREE DANS LE DISPOSITIF REGIONAL

Article 6 - Contribution financière du Département

Conformément à la délibération 20210211-037, les Départements, en tant que chefs de file de l'action sociale, maintiennent leur contribution au service PAM Régional. Cette contribution est établie sur la base du montant de référence de 2019, arrondie au 10 000ème € supérieur.

Pour le Département de Seine-et-Marne, cette contribution, hors révision (article 7) et hors mise en œuvre de l'article 10, s'élève à 1 910 000€.

L'année de régionalisation, la contribution du Département est calculée au prorata temporis des mois passés dans le dispositif régional.

	Prorata temporis	Contribution (hors révision (article 7) et hors mise en œuvre de l'article 9)
2024	10.5/12	1 671 250 €
2025	12/12	1 910 000€
2026	12/12	1 910 000€

Article 7 - Révision de la contribution financière

Au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2024 et pour l'ensemble des Départements, cette contribution sera révisée annuellement sur la base de l'indice d'actualisation du marché 2022-029 portant sur l'exploitation des courses PAM.

La formule de révision de la participation départementale est la suivante :

$$F = Fo (0,10 G/G0 + 0,70 T/T0 + 0,20 A/A0)$$

Dans laquelle :

F = Forfait départemental révisé. Le prix révisé hors taxes est arrondi au centième (à deux décimales). *F0* = Forfait départemental 2019

G = L'indice 1870 « Gazole » (identifiant INSEE 001764283) moyenne arithmétique sur un an des dernières valeurs publiées de l'index de référence à partir de la valeur du mois d'août de l'année N-1.

GO = Dernière valeur publiée de l'indice 1870 « Gazole » pour **août 2022**

T = L'indice 07.3.2 « Transports routiers de voyageurs » (identifiant INSEE 001764119) dernière valeur publiée de l'index de référence du mois d'août de l'année N-1

TO = Dernière valeur publiée de l'indice 07.3.2 « Transports routiers de voyageurs » pour **août 2022**

A = L'indice 07.2.1 « Pièces de rechange et accessoires pour véhicules de tourisme » (identifiant INSEE 001764100) dernière valeur publiée de l'index de référence pour le mois d'août de l'année N-1

AO = Dernière valeur publiée de l'indice 07.2.1 « Pièces de rechange et accessoires pour véhicules de tourisme » pour le mois d'**août 2022**

Les indices utilisés dans la formule peuvent être consultés sur le site suivant (à titre d'exemple) www.insee.fr

Les résultats des calculs intermédiaires sont arrondis à deux décimales.

Le coefficient de révision (coefficient multiplicateur du prix initial) est arrondi au centième supérieur (à deux décimales) avant multiplication par le prix initial.

Cette révision annuelle, à compter du 1^{er} janvier 2024, s'applique dans la limite de la moyenne de l'évolution des prix du marché PAM du département de Seine-et-Marne entre 2019 et 2023 (5 années) de 4.92%.

Article 8 - Modalités de versement de la contribution financière

Ile-de-France adressera ses appels de fonds au Département semestriellement. Les appels de fonds sont transmis au plus tard :

- Le 1^{er} octobre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin
- Le 1^{er} avril pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre

Le versement de la contribution sera réalisé par le Département sur présentation, par Ile-de-France Mobilités des pièces suivantes :

- Le titre de perception et/ou l'avis de sommes à payer,
- Un état des courses réalisées par les ayants-droits ayant leur résidence dans le département sur la période concernée par l'appel de fonds

L'appel de fonds et les pièces justificatives dématérialisés sont déposés sur la plateforme Chorus Factures Pro à l'attention du Département. Les informations seront communiquées par le Département et devront être reportées sur le portail Chorus Facture Pro.

Article 9 - Revoyure

En 2019, le service a coûté 41,5 M € pour un total de 727 528 courses réalisées.

L'évolution de la fréquentation du PAM étant incertaine, les financeurs ont convenu d'un bouclage du financement permettant d'atteindre un volume de 1 000 000 courses à l'échelle régionale en 2026.

Au-delà du seuil de 1 million de courses réalisées qui correspond à 37,5 % de hausse, le financement des coûts supplémentaires reste à définir.

Dans cette perspective, afin de suivre finement l'évolution de la fréquentation et engager les discussions nécessaires, les parties conviennent de se rapprocher pour examiner les besoins prévisionnels de financement, dès lors que la hausse des courses atteint + 25% à l'échelle du département (par rapport au nombre de courses 2019 de 118 480 courses), au plus tôt en 2025 et au plus tard six mois avant le terme de la convention.

Titre IV - GOUVERNANCE DU DISPOSITIF

Article 10 - Les instances

En tant que co-financeur du service, le Département participe à la gouvernance de l'ensemble du dispositif PAM. Cette gouvernance est composée des instances suivantes :

- Une instance de décision : le comité de pilotage des élus du Pam
Il intervient notamment sur les projets de modification substantielle du règlement régional, ainsi que sur les sujets relatifs au financement et le suivi de l'activité du service. Le comité de pilotage PAM se réunit à minima une fois par an.
- Une instance de concertation : le comité régional des usagers, qui est un lieu d'échange avec les associations. Il a pour vocation de suivre l'activité du service et notamment les éléments de la qualité de service ren
- due aux usagers. Cette instance pourra être complétée au besoin par des comités de suivi départementaux si nécessaire.
- Des instances de travail : comité technique et comité de suivi des directeurs

Ces instances sont réunies à échéance régulière (tous les mois pour le comité technique) jusqu'à régionalisation de tous les services PAM départementaux.

Les départements dans le cadre de leurs missions sociales et Ile-de-France mobilités peuvent échanger sur certaines situations d'ayants-droits afin :

- de pouvoir interpeller IDFM sur des situations individuelles spécifiques qui nécessiteraient un traitement particulier,
- à l'inverse, de pouvoir apporter avant toute réponse définitive un éclairage sur certaines réclamations complexes (dans le cadre d'une saisine de leurs MDPH ou leurs directions Autonomie).

Afin d'assurer la continuité de service à tous les usagers des services Pam, tous les usagers inscrits à la date de la bascule qui les concerne, pourront être inscrits à leur demande au Pam régional, quel que soit leur justificatif d'inscription ou la nature des trajets effectués. Conformément au règlement régional, s'ils ne sont plus éligibles, ces usagers ne pourront utiliser le Pam régional que jusqu'à fin 2026.

Article 11 - La mise à disposition de données

Le Département sera destinataire :

- d'un rapport d'activité annuel sur l'activité du service Pam
- d'un état semestriel des courses réalisées par les ayants-droits ayant leur résidence dans le département.

Il bénéficiera également d'un accès privilégié aux données consolidées du Pam régional et concernant son territoire dans un espace de stockage dédié.

Article 12 - Communication

Ile-de-France Mobilités s'engage à promouvoir la participation du Département au service Pam. Cette promotion passe notamment par la mise en œuvre d'une charte graphique mettant en avant la participation départementale sur les différents supports du service (site internet, flyers et autres supports à l'attention des usagers).

Par ailleurs, Ile-de-France Mobilités informe le Département de toute communication réalisée dans la presse et associe autant que de besoin le Département à chaque fois que cela est pertinent ou utile.

Titre V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Résiliation

Les parties à la présente convention peuvent prononcer sa résiliation pour motif d'intérêt général. Cette résiliation prend effet au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à un (1) mois, indiqué par la décision notifiée par la personne publique à l'origine de la résiliation par courrier envoyé en recommandé avec demande d'avis de réception postal.

A la demande expresse et motivée de l'une des Parties, la présente convention peut être résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre Partie d'une ou plusieurs des clauses de la convention.

La résiliation est effective à l'issue d'un préavis d'un (1) mois commençant à courir à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure au sens de la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les Parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêt définitif des comptes.

La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation du bénéficiaire de la subvention.

Article 14 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable aux différends pouvant survenir lors de l'exécution de la présente convention. Elles se réunissent dans un délai d'un mois à compter de la réception d'un courrier adressé par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont déférés au Tribunal Administratif de Paris.

Fait en 2 exemplaires originaux,

Pour le Département de Seine-et-Marne,

Pour Île-de-France Mobilités,

Le Président du Conseil Départemental
Jean-François PARIGI

Le directeur général
Laurent PROBST